

Conditions, procédures et délais

pour l'obtention d'une reconnaissance et d'un
subventionnement en tant que

Fédération de Pratiques Artistiques en Amateur

Sur base d'extraits du décret du 30 avril 2009
relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques
en amateur, des fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et
des Centres d'expression et de créativité

Contacts : Service de la Créativité et des Pratiques artistiques
44, Boulevard Léopold II, 1080 Bruxelles
Patricia GERIMONT : 02/413.25.27 – patricia.gerimont@cfwb.be
Claire BEGUIN : 02/413.24.20 – claire.beguin@cfwb.be

Table des matières

CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1. L'Objet du décret (Art. 1 ^{er}).....	4
2. Le Champ d'application (Art. 2).....	4
3. Les définitions (Art. 3) concernant les Fédération de pratiques artistiques	4
CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE.....	6
1. Les <u>conditions communes</u> aux trois types de reconnaissance	6
2. Les <u>conditions spécifiques</u> de reconnaissance des <i>Fédérations de pratiques artistiques en amateur</i>	7
2.1. Missions	7
2.2. Les <u>conditions générales</u> de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur (Art. 19).....	7
2.3. Catégories de reconnaissance (Art. 20).....	8
2.3.1. Les <u>conditions particulières</u> de reconnaissance des Fédérations <u>communautaires</u> de pratiques artistiques en amateur (Art. 21)	8
2.3.2. Les <u>conditions particulières</u> de reconnaissance des Fédérations <u>provinciales et régionales</u> de pratiques artistiques en amateur (Art. 22).....	9
CHAPITRE 3 – LES SUBVENTIONS.....	10
1. Les subventions structurelles aux Fédérations de pratiques artistiques en amateur (Art. 30, 31 et 32).....	10
2. Modalités	10
3. Les subventions extraordinaires	12
3.1. Subventions ponctuelles aux projets <u>de développement et de promotion de la créativité et des pratiques artistiques en amateur</u> (Art. 33)	12
3.2. Subventions ponctuelles aux projets <u>développés par les associations locales affiliées à une Fédération de pratiques artistiques en amateur reconnue</u> (Art. 34).....	12
CHAPITRE 4 – PROCÉDURE POUR LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DES FEDERATION PAA	13
1. Avant la reconnaissance	13
2. La procédure de reconnaissance	13
2.1. Documents à fournir.....	13
2.2. Recevabilité du dossier (Art. 2 de l'AG du 3 avril 2014).....	14
2.3. Parcours du dossier et décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance	15
2.4. Recours	17
CHAPITRE 5 – MODIFICATION ET RETRAIT DE RECONNAISSANCE.....	19
1. Cas.....	19
Cessation d'activités	19
Non respect des conditions de la reconnaissance	19
2. Procédure	19
Recours	20

CHAPITRE 6 – EVALUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA RECONNAISSANCE	21
1. Evaluation de la reconnaissance quinquennale	21
2. Le renouvellement de la reconnaissance	22
CHAPITRE 7 – SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER	24
1. Modalités de versement des subventions.....	24
Versements en deux tranches	24
2. Utilisations des subventions	24
2.1. Subvention de fonctionnement et d’activités	24
2.2. Subvention emploi et subvention supplémentaire à l’emploi	24
CHAPITRE 8 – CONTACTS	25
Questions administratives et liées à la procédure de reconnaissance.....	25
Accompagnement – Questions liées à la reconnaissance et à l’évaluation	25
REFERENCES LEGISLATIVES	26
ANNEXE - ECHEANCIER	26

CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

1. L'Objet du décret (Art. 1^{er})

§ 1er. Le présent décret a pour objet la reconnaissance des associations qui mènent des actions favorisant le développement culturel des individus et des groupes par l'expression et/ou la créativité, par la mise en œuvre de pratiques artistiques telles que définies à l'article 3, afin qu'ils puissent se projeter, inventer et participer à la vie sociale et culturelle¹.

§ 2. La démarche des associations visées par le présent décret s'inscrit dans une perspective d'émancipation sociale et culturelle et favorise l'expression citoyenne.

2. Le Champ d'application (Art. 2)

Le décret définit les mécanismes de reconnaissance et de subventionnement :

- des Centres d'expression et de créativité,
- des Fédérations de Centres d'expression et de créativité,
- ainsi que des Fédérations de pratiques artistiques en amateur définis ci-après.²

Le décret n'est pas applicable :

- aux associations dont les activités et les formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire
- ainsi que celles destinées principalement à une population de professionnels du milieu artistique ou d'étudiants en art.

3. Les définitions (Art. 3) concernant les Fédérations de pratiques artistiques

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° « **Gouvernement** » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° « **Ministre** » : le Ministre de la Communauté française qui a la Culture dans ses attributions ;
- 3° « **Association** » : l'association visée à l'article 4,§1er, constituée sous la forme d'une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 4° « **Commission** » : la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur créée par l'article 45 ;
- 7° « **Fédération de pratiques artistiques en amateur** » : la Fédération qui a pour objectif le soutien, le développement et la mise en réseau d'associations locales, la promotion de leurs actions et de la pratique artistique dans une discipline artistique déterminée ;
- 8° « **Pratique artistique** » : Toute forme d'art ou d'expression symbolique³ qui offre à toute personne la possibilité de s'exprimer par l'exercice et la découverte de disciplines artistiques voire de **développer sa créativité dans un but non professionnel** ;

¹ Commentaire des articles : « Cet article définit l'objet du décret avec une double approche. D'une part, il vise le développement culturel individuel et collectif par la voie de l'expression, de la créativité et des pratiques artistiques; d'autre part, il inscrit celles-ci dans une perspective citoyenne et de démocratie culturelle.

Le développement culturel vise à permettre à chacun de comprendre le monde et d'agir sur lui. »

² Commentaire des articles : « Cet article vise à soutenir le développement de pratiques artistiques non professionnelles et durant les temps libres. »

- 9° « **Associations locales** » : associations constituées conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou association de fait regroupant au minimum quinze personnes⁴ afin de pratiquer une discipline artistique de manière régulière depuis au moins un an et qui sont affiliées à une Fédération spécialisée dans la discipline artistique développée et actives au sein d'une commune ou d'un quartier ;
- 21° « **Fédération provinciale de pratiques artistiques en amateur** » : Fédération affiliant des associations locales établies sur le territoire d'une province, au sens de l'article 3, 13° ;
- 22° « **Fédération régionale de pratiques artistiques en amateur** » : Fédération affiliant des associations locales établies sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur une partie du territoire de la Région wallonne, dans minimum deux provinces, ou dans une province et dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 23° « **Fédération communautaire de pratiques artistiques en amateur** » : Fédération affiliant des associations de pratiques artistiques en amateur qui mènent leurs actions sur l'ensemble du territoire de la Communauté française ou regroupant au moins 4 Fédérations régionales et/ou provinciales dont au moins une en Région de Bruxelles-Capitale.

³ Commentaire des Articles : « Par expression symbolique on entend des formes d'expression artistique »

⁴ Ce critère est à relativiser en fonction de la discipline pratiquée.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE

1. Les conditions communes aux trois types de reconnaissance : CEC, Fédérations de CEC et Fédérations de pratiques artistiques en amateur (Art. 4 et 6)

Le Gouvernement reconnaît trois types d'associations, soit :

- 1° Les Centres d'expression et de créativité ;
- 2° Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité ;
- 3° Les Fédérations communautaires, provinciales et/ou régionales de pratiques artistiques en amateur.

La **reconnaissance** porte sur une **durée de 5 ans**, entrant en vigueur au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été accordée. Les reconnaissances sont renouvelables.

Une association ne peut postuler qu'à un **seul des trois types** de reconnaissance.

D'un point de vue structurel et organisationnel, les associations doivent (Art. 6) :

- 1° Etre constituées en **ASBL** conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations ;
- 2° Présenter un **objet social conforme à l'article 5** du décret; Les associations qui poursuivent plusieurs objets sociaux⁵, pour autant qu'ils soient d'ordre culturel, sont tenues d'identifier les moyens spécifiques qui sont affectés à chacune de leurs activités⁶, ainsi que de décrire l'articulation qui existe entre ces activités. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur, les documents types à produire dans ce cadre ;
- 3° Avoir leur siège social et réaliser des activités régulières de manière principale en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Produire les contrats d'assurance nécessaires à la couverture de l'exercice de leurs activités;
- 5° Assurer la publicité des informations destinées aux participants⁷ ;
- 6° Garantir l'accessibilité financière des activités par une politique de prix adaptée ;
- 7° Concevoir des activités respectueuses des règles et valeurs de la démocratie et des droits de l'homme, proscrire toute activité tendant au racisme et à la xénophobie ;
- 8° Pour la première demande de reconnaissance, l'association doit établir
 - qu'elle existe depuis au moins un an au moment de la demande ;
 - qu'au cours de cette première année elle a poursuivi des activités conformes à celles dans le cadre desquelles elle postule une reconnaissance ;
- 9° Pour toute demande de renouvellement de reconnaissance, l'association doit :
 - produire un rapport d'évaluation quinquennal ;

⁵ Dans le cas où une Fédération de PAA est créée au sein d'ASBL culturelles reconnues par différents dispositifs de la Direction générale de la Culture tels que les centres culturels, les Organisations de jeunesse et les Centres de jeunes, les Organisations d'Education permanente dont les missions sont plus larges que celles définies dans le présent décret. La volonté du législateur est de **maintenir les synergies** unissant la Fédération de PAA à sa structure porteuse pour éviter de briser le développement de l'action culturelle. La disposition est limitée aux ASBL dont l'objet est culturel. Il est conforme à la législation de ne pouvoir entrer dans le champ d'application du décret que pour autant que l'association ait un objet social conforme audit champ d'application.

Pour formaliser les relations entre l'ASBL porteuse et la Fédération de PAA, **un document écrit** (dont le modèle est défini par l'Administration) précisera les moyens dévolus à la Fédération et ce, de manière à garantir la réelle prise en compte des intérêts de la Fédération ainsi intégré au sein d'une structure porteuse.

⁶ A comprendre : secteur d'activités

⁷ A comprendre : « public »

- si elle postule dans une catégorie distincte de celle dans laquelle elle était déjà reconnue, établir qu'au cours de l'année précédant sa demande, elle a poursuivi des activités conformes à celles dans le cadre duquel elle demande une reconnaissance.

2. Les conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur

2.1. Missions

Art.5 § 3. Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur ont pour missions :

1° Le développement des pratiques artistiques en amateur par le soutien aux associations locales, notamment en stimulant :

- la découverte d'œuvres patrimoniales et contemporaines⁸ ;
- l'acquisition de savoir-faire par l'exercice d'une discipline artistique dont l'élément principal concerne une des formes d'expression suivantes et qui est principalement exercée en groupe:

a) la « danse » : soit les activités relatives à la forme d'art pour laquelle le mouvement du corps humain est la plus importante manifestation ;

b) le « théâtre » : soit les activités d'art dramatique ;

c) le « cirque » : soit les activités en rapport avec les arts du cirque ;

d) les « arts visuels » : soit les activités relatives aux domaines du film, de la photo, de la vidéo et des multimédias;

e) les « arts plastiques » : soit les activités relevant du domaine de la peinture, des arts graphiques, de la sculpture et du volume, ainsi que les activités plastiques apparentées ;

f) les « lettres » : les activités dans le domaine des arts littéraires ;

g) la « musique » : les activités dans le domaine des arts musicaux ;

h) les « pratiques multidisciplinaires » : les activités artistiques exercées par les fédérations mais aussi par les associations locales affiliées qui croisent plusieurs formes artistiques décrites aux points a) à f) ;

i) ainsi que toute autre discipline artistique susceptible de rencontrer les objectifs du présent décret.

2° Le développement d'une vie associative, culturelle et sociale tant au niveau local, provincial, régional que communautaire⁹, notamment, par :

- l'organisation de rencontres, échanges et projets communs entre les personnes et les associations développant la même- ou d'autres- pratique(s) artistique(s) ;
- des collaborations avec d'autres associations ou institutions culturelles.

2.2. Les conditions générales de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur¹⁰ (Art. 19)

§1er. D'un point de vue structurel, les associations qui souhaitent être reconnues en tant que Fédération de pratiques artistiques en amateur, doivent :

1° soit regrouper des Fédérations provinciales et/ou régionales auxquelles sont elles-mêmes affiliées des associations locales ;

⁸ A comprendre : actuelles, de notre époque

⁹ Au niveau de la demande de reconnaissance dans le cadre du décret

¹⁰ Commentaire des articles : « Le §1 définit d'un point de vue structurel les Fédérations de pratiques artistiques. Cette définition prend en compte la pluralité des modèles d'organisation de ces Fédérations. Ce paragraphe fixe également les objectifs à remplir par les fédérations qui postulent une reconnaissance, les modes d'action privilégiés ainsi que le niveau territorial sur lequel elles exercent leur action.

Les objectifs définis visent à soutenir le développement de la pratique artistique visée et des associations affiliées ; elles encouragent également le renouvellement des modes d'action et les synergies avec le secteur culturel.

Les partenariats sont envisagés dans une conception assez large puisqu'ils se feront, par exemple, avec des académies, des conservatoires ou des institutions culturelles ou sociales. »

- 2° soit regrouper des associations locales exerçant des activités liées aux pratiques artistiques en amateur, dont les activités rencontrent l'objet du présent décret.

§ 2. Ces associations doivent en outre poursuivre les objectifs suivants :

- 1° Mener des actions en vue de développer le secteur de la pratique artistique concernée et de le représenter ;
- 2° Offrir des services et des informations aux associations locales affiliées ;
- 3° Organiser des formations à destination des cadres artistiques et associatifs et leur apporter un soutien pédagogique quant à la pratique concernée ;
- 4° Favoriser la découverte des formes artistiques contemporaines dans chacune des pratiques concernées ;
- 5° Favoriser la diffusion des productions et l'échange de pratiques entre les membres et, le cas échéant, avec d'autres fédérations ;
- 6° Soutenir les associations locales de pratiques artistiques en amateur afin de renforcer leur ancrage dans la vie locale, de toucher de nouveaux publics et de favoriser de nouvelles collaborations avec d'autres opérateurs culturels ;
- 7° Assurer la promotion de la pratique artistique au niveau de la Communauté française¹¹ et, le cas échéant, au travers des échanges internationaux dans le cadre de leurs instances internationales.

La mise en œuvre de ces objectifs se concrétise notamment par l'organisation de stages, de formations, d'événements, de rencontres entre associations, de partenariats, de publications et de services.

§3. Une même association locale, ne sera comptabilisée que par une seule Fédération de pratiques artistiques en amateur, nonobstant la faculté qu'ont les associations locales d'adhérer à plusieurs Fédérations. Dans cette hypothèse, l'association locale doit indiquer quelle Fédération est habilitée à la représenter.

2.3. Catégories de reconnaissance (Art. 20)

Il existe **deux catégories de reconnaissance** des Fédérations de pratiques artistiques en amateur :

- soit la catégorie communautaire
- soit la catégorie provinciale et/ou régionale

2.3.1. Les conditions particulières de reconnaissance des Fédérations communautaires de pratiques artistiques en amateur (Art. 21)

§1er. Pour être reconnue au niveau de l'ensemble du territoire de la Communauté française, la fédération doit, au minimum, respecter les critères suivants :

- 1° Représenter au moins :
 - soit 4 Fédérations reconnues provinciales et/ou régionales dont au moins une en Région de Bruxelles- Capitale,
 - soit 100 associations locales ou 60 %¹² des associations locales développant la pratique artistique concernée dans au moins deux provinces et la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Organiser au moins 60 heures par an de formation des cadres artistiques et/ou associatifs et/ou des membres des associations locales en collaboration ou non avec les Fédérations provinciales ou régionales membres et les aider, le cas échéant, à concevoir et coordonner leurs formations ;
- 3° Mettre en place au moins une action par an permettant de favoriser la découverte de formes artistiques contemporaines concernant la pratique artistique visée ;
- 4° Mettre en place un outil de communication à destination des associations membres, coordonné, le cas échéant, avec les outils de communication des Fédérations provinciales et/ou régionales ;

¹¹ Au niveau de la zone concernée par la reconnaissance.

¹² Commentaire des articles : « Cette disposition vise à permettre à des secteurs de pratiques artistiques, numériquement faibles sur le plan associatif, d'émerger et de se faire reconnaître. »

- 5° Assurer une mission d'information, de conseil et de ressource en matière d'obligations légales, de gestion des associations, d'aide à la conception d'actions ou d'évènements, de renouvellement du répertoire ou des formes artistiques ;
- 6° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion de la pratique artistique en amateur concernée ;
- 7° Disposer des compétences liées aux disciplines artistiques développées et joindre à cet effet les curriculum vitae des intervenants réguliers dans les formations organisées. Dans le cas où une Fédération communautaire reconnue fédère des Fédérations provinciales et/ou régionales, elle a pour mission d'assurer la coordination et la complémentarité des missions confiées à l'ensemble des Fédérations reconnues.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération communautaire d'une pratique artistique en amateur, l'association doit également établir une note spécifique d'intention quinquennale qui définit les objectifs et les actions que la Fédération entend mener pour concrétiser ses missions.

La note devra clairement préciser les modalités de coordination des actions avec soit les Fédérations provinciales ou régionales soit, les associations locales.

La Fédération communautaire déposera annuellement le programme de ses actions.

2.3.2. Les conditions particulières de reconnaissance des Fédérations provinciales et régionales de pratiques artistiques en amateur (Art. 22)

§1er. Pour être reconnue en tant que Fédération provinciale ou régionale, l'association doit, au minimum, respecter les critères suivants¹³ :

- 1° Le cas échéant, être affiliée à une Fédération communautaire reconnue de pratiques artistiques en amateurs ;
- 2° Fédérer au moins, soit 40 associations ou 40 % des associations locales développant la pratique concernée dans une province pour les Fédérations provinciales. En outre, pour les Fédérations régionales, les associations doivent exercer leurs pratiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur le territoire de deux provinces wallonnes ou sur le territoire d'une province wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Organiser au moins 20 heures par an de formation des cadres artistiques et/ou associatifs et/ou des membres des associations locales, s'adressant à toutes les associations membres ;
- 4° Mettre en place un outil de communication à destination des associations membres coordonné, le cas échéant, avec les outils de communication de la Fédération reconnue au niveau communautaire ;
- 5° Assurer une mission d'information, de conseil et de ressources (moyens humains et matériels) auprès des associations membres ainsi que de renouvellement du répertoire et/ou de la pratique artistique ;
- 6° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion de la pratique artistique concernée.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération d'une pratique artistique en amateur au niveau provincial ou régional, l'association doit, en outre, établir une note d'intention quinquennale qui définit les objectifs et actions que la Fédération entend mener pour concrétiser ses missions.

Elle devra clairement préciser les modalités de coordination des actions avec les associations locales.

La Fédération déposera annuellement le programme de ses actions.

¹³ Commentaire des articles : « Les critères ont été adaptés à la taille du territoire couvert et à la spécificité des objectifs. Une fédération régionale ou provinciale joue un rôle davantage centré sur le soutien aux associations locales de son ressort. »

CHAPITRE 3 – LES SUBVENTIONS

1. Les subventions structurelles aux Fédérations de pratiques artistiques en amateur (Art. 30, 31 et 32)

FORFAIT	Fédérations communautaires		Fédérations provinciales ou régionales	
Fonctionnement et activités *	< 50 associations locales	20.000	<25 associations locales	5.000
	Entre 51 et 100	25.000	Entre 26 et 50	10.000
	Entre 101 et 150	30.000	Entre 51 et 100	15.000
	<150 associations locales	45.000	<100	20.000
	4 fédé provinciales/ régionales	45.000		
<i>Emploi ** Règles de priorité d'octroi</i>		<i>cf. montant décret emploi Si < 150 associations locales ou 4 fédé provinciales totalisant 150 associations</i>		<i>cf. montant décret emploi Si < 150 associations locales ou convention entre fédérations provinciales pour totaliser 150 associations</i>
Subvention supplémentaire à l'emploi ***		Montant < cf. décret emploi		Montant < cf. décret emploi

* L'article 24 du décret-programme voté au parlement le 14 décembre 2016 prévoit, pour raisons budgétaires, à partir de 2017, l'octroi de minimum 80% des montants prévus par le décret.

** En référence à la clause « Dans les limites des crédits budgétaires disponibles », la subvention à l'Emploi n'est pas accordée actuellement pour raison budgétaire.

*** S'applique actuellement aux seules Fédérations de PAA ayant de l'emploi déjà subventionné et cadastré en décembre 2006 sur base de la réglementation antérieure au décret du 30 avril 2009.

2. Modalités

1. Les subventions sont octroyées **dans les limites des crédits budgétaires disponibles**.
2. Les subventions de fonctionnement et d'activités sont octroyées pour une **année civile** et justifiées par les dépenses afférentes à la même année.
3. **Priorités d'octroi des subventions « permanent »** (Art. 30, 3°, 31, 3° et 32, 3°)

En référence à la clause « Dans les limites des crédits disponibles », la subvention à l'Emploi n'est pas accordée à ce stade.

Les subventions « permanent » visées à l'article 9,1° du décret « emploi » sont accordées pour un travailleur à temps plein .Pour exemple, la subvention « permanent » sera d'abord accordée aux

associations qui n'ont aucun emploi, ensuite à celles qui ont 0.5 ETP puis, à celles ayant 1 ETP, 1.5 ETP, etc.

Dans ces différents cas, les associations qui occupent des travailleurs payés sur fonds propres sont prioritaires. Par conséquent, dans le cas où deux associations ont chacune deux ETP, celle qui a un ETP sur fonds propres est prioritaire.

In fine, lorsque les ordres de priorité sont appliqués, si deux associations sont à égalité, c'est l'antériorité de la date de la reconnaissance qui les départage.

Cette subvention doit être affectée à la création d'un emploi d'animateur-coordonateur conformément à la classification de fonctions prévues dans le décret « emploi ».

4. **La subvention complémentaire à l'emploi** (Art. 30, 2°, 31,2° et 32,2°+ art.49)

Elle correspond à un forfait fixé par le décret emploi, par équivalent temps plein, sur base d'un cadastre de l'emploi arrêté au 31 décembre 2006, à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Cette subvention est attribuée aux associations selon le cadastre de 2006.

5. **La liquidation des subventions** (Art.36) se fait de la manière suivante :

1° La première tranche équivalente à 85 % est liquidée pour le 31 mars de la même année au plus tard.

2° Après vérification du dossier justificatif de l'année précédente, la seconde tranche, soit 15 %, est versée aux associations reconnues pour le 15 décembre de la même année.

6. **L'indexation** (Art.37) : les forfaits de fonctionnement et d'activités sont indexés annuellement dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

7. **La justification** (Art. 39 et 40) des subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités se fait via le dépôt pour le 31 mars du rapport d'activités annuel selon le modèle fourni par l'Administration sur l'activité de l'année antérieure au plus tard ainsi que le dépôt au plus tard le 31 mai des comptes annuels de l'année précédente approuvés par l'AG de l'asbl et par le budget de l'année en cours. Les modalités de justification des subventions liées à l'emploi sont définies dans le décret emploi.

3. Les subventions extraordinaires

3.1. Subventions ponctuelles aux projets de développement et de promotion de la créativité et des pratiques artistiques en amateur (Art. 33)

- Accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles,
- aux **associations reconnues ou non reconnues**¹⁴ en vertu du présent décret.
- La subvention octroyée ne peut dépasser 60% des charges liées au projet.

Cette subvention peut être accordée pour :

- 1° La mise en œuvre de projets extraordinaires ou événementiels ;
- 2° La promotion et la diffusion en Communauté française de productions propres à l'association dont l'intérêt artistique ou pédagogique dépasse le cadre de l'association et permet de valoriser la créativité et les pratiques artistiques en amateur en touchant un public plus large ;
- 3° L'organisation de formations et/ou d'animations relatives à des démarches créatives ou de pratiques artistiques en amateur destinées à un public de cadres culturels ;
- 4° La mise en œuvre de projets définis dans le cadre d'appels à projets selon des enjeux d'actualité ou des priorités de politiques culturelles. Ces appels à projets devront être soumis à l'avis de la Commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques en amateur.

3.2. Subventions ponctuelles aux projets développés par les associations locales affiliées à une Fédération de pratiques artistiques en amateur reconnue (Art. 34)

- Accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles,
- aux associations locales affiliées à une fédération de PAA reconnue.
- La subvention octroyée ne peut dépasser 60% des charges liées au projet.
- Maximum une seule subvention extraordinaire ponctuelle tous les deux ans sauf si le projet porte sur la diffusion d'une production soutenue l'année antérieure.
- En cas de projet porté par plusieurs associations fédérées, une seule demande sera introduite par l'association locale désignée comme porteuse du projet.

Cette subvention peut être accordée à l'association locale pour la mise en œuvre de projets fondés sur un répertoire innovant ou développant une démarche novatrice et rencontrant au moins **deux** des cinq conditions suivantes :

- 5° partenariat de plusieurs associations locales de pratiques artistiques en amateur et/ou d'associations actives dans le domaine socio-artistique ;
- 6° réalisation d'une production artistique ;
- 7° diffusion dépassant le cadre local ;
- 8° partenariat avec au moins une association culturelle locale ou régionale renforçant l'inscription de l'association locale de pratiques artistiques en amateur dans le champ culturel ;
- 9° implication dans un projet artistique professionnel ou semi-professionnel.

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

¹⁴ Commentaire des articles : «Par « associations non reconnues », sont visées les associations culturelles développant des actions dans le champ de la créativité et des pratiques artistiques et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une reconnaissance dans le cadre du présent décret ou qui, agissant ponctuellement dans ce cadre, ne demandent pas leur reconnaissance. Ce paragraphe vise également les associations locales affiliées à une fédération de pratiques artistiques reconnue, sans préjudice de l'article 34 qui prévoit le soutien de projets visant le renouvellement des pratiques artistiques. »

CHAPITRE 4 – PROCEDURE POUR LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DES FEDERATION PAA

Les différents délais, procédures et contenus d'un dossier de demande de reconnaissance sont détaillés dans ce document sur base du décret du 30 avril 2009 et de son arrêté d'application du 3 avril 2014.

Le suivi administratif de votre dossier est assuré par le Service de la Créativité et des Pratiques artistiques (cf. Contacts - Page 1).

1. Avant la reconnaissance

Avant même de déposer un dossier de reconnaissance, vous êtes invité à prendre contact avec l'Inspecteur(trice) de la Culture qui a en charge le territoire sur lequel vous êtes implanté. Il(elle) en effet a pour mission de vous accompagner en amont et tout au long de votre reconnaissance quinquennale. C'est lui(elle) également qui est chargé(e) de rédiger un rapport d'évaluation en concertation avec vous, fin de la 4^e année ou début de la 5^e année de votre reconnaissance. Il est donc conseillé de préparer ce processus avec lui (elle) dès le moment où cette réflexion commence.


Le Service de la Créativité et des Pratiques artistiques est également à votre disposition pour vous communiquer les textes réglementaires et les formulaires types à compléter ainsi que répondre à vos questions.

Vous trouverez les coordonnées de contact de ces trois services page 26.

2. La procédure de reconnaissance

2.1. Documents à fournir

Pour être reconnu comme Fédération de Pratiques artistiques en amateur, un dossier de demande de reconnaissance doit être constitué sur base des formulaires types transmis par l'Administration. Il sera composé de :

- Une 1^{ère} partie : Identification de l'association
- Une 2^{ème} partie : Rapport d'activités de l'année précédant la demande
- Une 3^{ème} partie : Note d'intention
- Les annexes obligatoires :
 1. Attestation/relevé d'identité bancaire actualisée
 2. Statuts de l'ASBL tels que publiés au Moniteur belge
 3. Liste des membres (effectifs) de l'assemblée générale de l'ASBL
 - 3bis. Déclaration-type à compléter par les asbl poursuivant plusieurs objets sociaux, dont une FPAA
 4. Les tarifs en vigueur pendant l'année du dépôt du dossier
 5. Un exemplaire d'un (des) outil(s) de communication destiné(s) aux associations locales et à leurs membres
 6. Les CV des intervenants réguliers aux formations et folder et/ou programme des formations destinés aux participants
 7. Contrats des polices d'assurance relatives aux risques d'incendie, d'accident et en responsabilité civile
 8.  Rapport financier : comptes de résultats et bilan financier de l'année précédente et budget de l'année en cours :

- Dans le cas où les comptes de l'année précédente et du budget de l'année en cours ne sont pas encore approuvés par l'AG, veuillez joindre les comptes de l'année antérieure.
 - Les comptes de l'année précédente et le budget de l'année en cours, approuvés, sont attendus pour le 30 mai au plus tard, clôturant ainsi la recevabilité de votre dossier.
 - Les comptes et budget doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre le fonctionnement de l'association. Dans le cas d'une Fédération intégrée dans une asbl poursuivant plusieurs objets sociaux, ils doivent permettre de comprendre les moyens dont la fédération dispose dans la structure principale (ex : les différentes sources de subvention ou de fonds propres, ...) et les frais qu'elle occasionne.
9. La liste des associations locales affiliées
10. Le folder ou la référence à un site web si un accompagnement (informations et conseils) des associations locales est prévu
11. Dans le cas où la fédération postulante s'associe à une autre fédération dans le but de partager un emploi, joignez la convention de coopération ainsi que la liste des 150 associations locales affiliées qu'elles comptabilisent à elles deux (Art. 32, 3°)
12. Traces visuelles du projet ou de l'action réalisée au cours de l'année de référence visant à développer et promouvoir la pratique artistique visée

Ces documents sont tous disponibles sur le site <http://www.educationpermanente.cfwb.be/> >> Onglet Service de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur >> Rubrique « Textes réglementaires et documents utiles » >> Dossier de reconnaissance PAA >> Formulaire de reconnaissance & Documents à joindre en annexe.

DEPOT DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE


Remise du dossier : au plus tard pour le **28 février** de chaque année.

Le dossier est à remettre sous deux formats :

1) FORMAT ELECTRONIQUE :

- à l'adresse mail claire.bequin@cfwb.be ou sur clé usb (nous n'acceptons plus les CD et DVD)
- deux documents PDF :
 1. Un document PDF reprenant les parties I à III du formulaire de reconnaissance
 2. Un document PDF reprenant l'ensemble des annexes

2) FORMAT PAPIER :

- uniquement les parties I à III du formulaire de reconnaissance (ne pas imprimer les annexes !)
- impression recto-verso 
- en 4 exemplaires
- à envoyer au

SGJEP- Service de la Créativité et des Pratiques artistiques
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

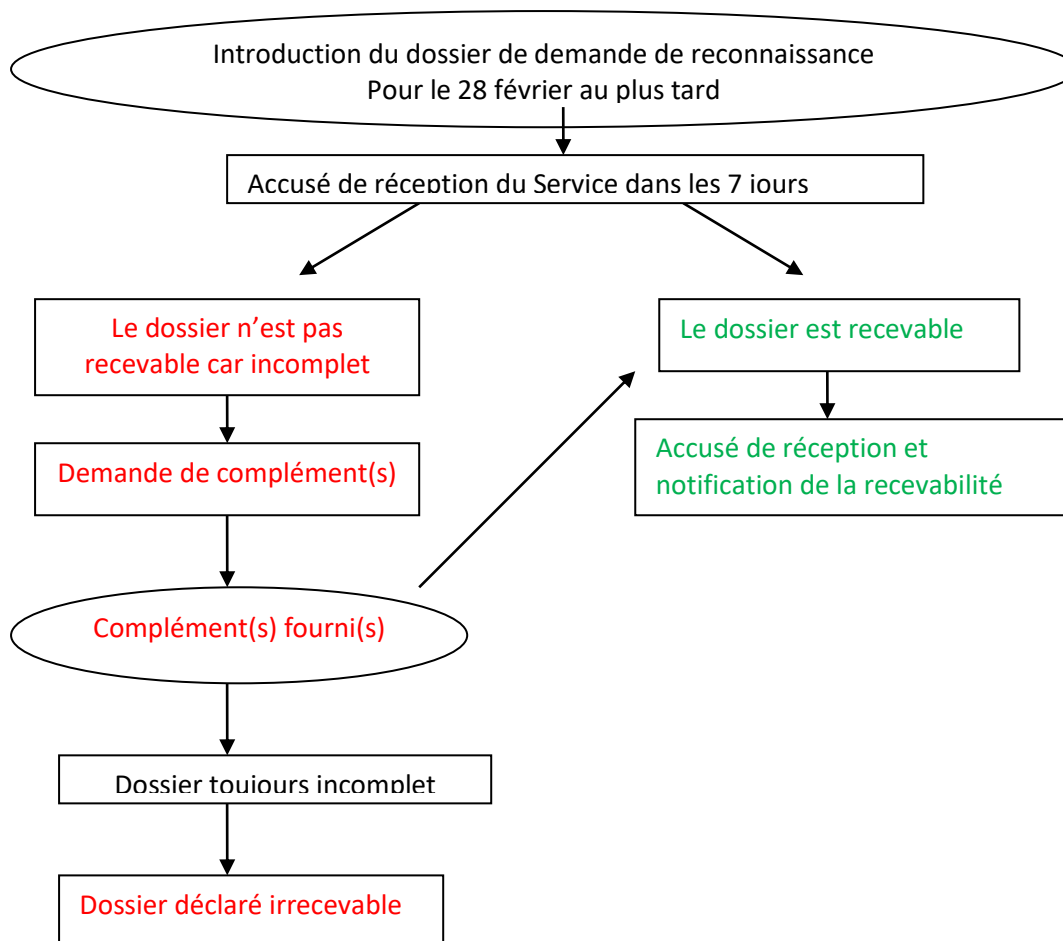
Il n'est pas nécessaire d'envoyer une copie à l'inspection, le Service s'en charge.

Au-delà de ce délai, il sera jugé irrecevable. Une fois ce dossier rentré, la procédure est la suivante :

2.2. Recevabilité du dossier (Art. 2 de l'AG du 3 avril 2014)

Veillez à ce que votre dossier soit complet et donc recevable car, dans le cas contraire, le dossier est transmis plus tardivement aux instances chargées de remettre un avis sur le fond.

(Schéma page suivante)



Explication du schéma :

- ❖ si le dossier est complet et donc recevable, le Service notifie sa recevabilité à l'opérateur pour le 31 mars au plus tard;
- ❖ si le dossier est incomplet et donc irrecevable :
 - le Service dispose d'un mois, soit jusqu'au 31 mars pour demander le(s) complément(s) nécessaire(s) puis ;
 - l'opérateur dispose de 20 jours pour fournir ce(s) complément(s) ;
 - si le dossier est ensuite recevable, le Service le notifie à l'opérateur pour le 30 avril au plus tard ;
 - si le dossier n'est toujours pas complet à ce stade, il est déclaré irrecevable et la procédure prend fin dès ce moment. Le Service en informe l'association en motivant sa position.

Le dossier peut être déclaré recevable sous réserve de la réception pour le 30 mai des comptes de l'année précédente, approuvés par l'AG de l'asbl (Art.4 §2 AG du 3 avril 2014).

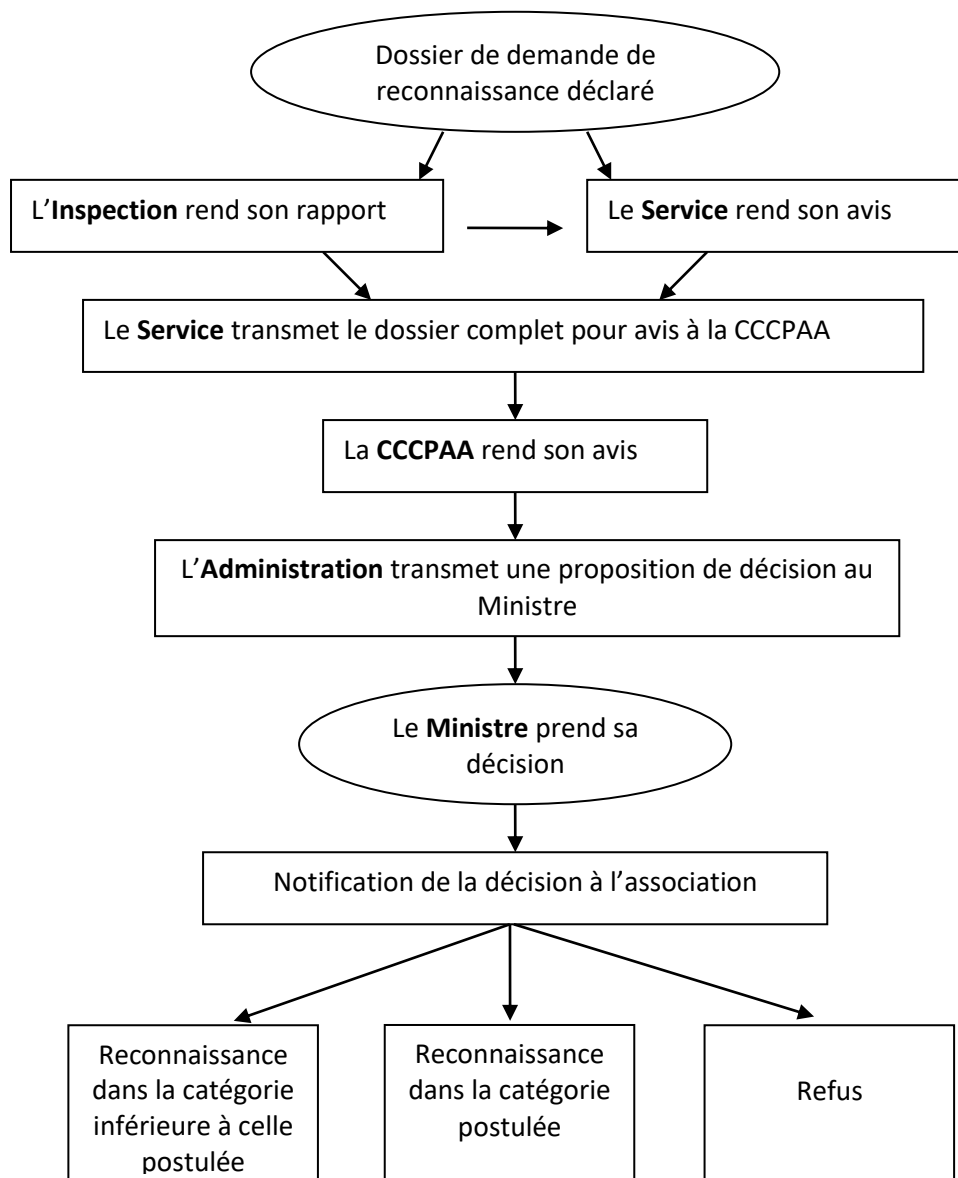
2.3. Parcours du dossier et décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance

Une fois déclaré recevable, votre dossier suit le parcours suivant :

1. Le **Service de la Créativité** rédige un avis qui porte sur:
 - le respect des conditions de reconnaissance ;
 - la cohérence entre l'évaluation et la note d'intention/le plan d'action suivant ; lors de la première reconnaissance, il s'agit de la cohérence entre le rapport d'activités de l'année de référence et la note d'intention/ le plan d'action ;
 - un avis d'opportunité motivé prenant en compte la pertinence de la note d'intention/ du plan d'action par référence au contexte territorial, socio-culturel et socio-artistique.

2. L'**Inspection** rencontre l'association et émet un rapport. Celui-ci porte principalement sur l'opportunité de la demande de reconnaissance et sur la pertinence de la note d'intention/du plan d'action par référence notamment au contexte territorial.
3. La **Commission Consultative de la Créativité et des Pratiques Artistique en Amateur (CCCPAA)** :
 - Le dossier complet avec l'avis motivé du Service intégrant le rapport d'Inspection, est transmis à la Commission (composée principalement de représentants des secteurs des CEC et des pratiques artistiques en amateur et d'experts) ;
 - La Commission étudie le dossier et rend également son avis sur les mêmes critères que le Service.
4. L'**Administration** transmet au Ministre une proposition de décision, pour le 24 novembre au plus tard ; Il faut savoir que l'Administration et la Commission peuvent proposer une reconnaissance dans une catégorie inférieure *ou de ne pas accorder de forfait complémentaire de fonctionnement pour un objectif spécifique* si les critères de la catégorie *ou prévus pour l'octroi du forfait* ne sont pas respectés.
5. Dès les propositions reçues, le **Ministre** rend sa décision pour le 24 décembre au plus tard.
6. Le **Service** a ensuite 20 jours pour notifier par courrier recommandé la décision du Ministre à l'opérateur, soit le 13 janvier au plus tard. La notification sera accompagnée des avis de la Commission et du Service.

(Schéma page suivante)



2.4. Recours

Une fois reçue la notification de la décision du Ministre, l'opérateur dispose d'un délai de 30 jours pour introduire par lettre recommandée un recours auprès du Service.

Le recours peut porter sur :

- 1° un refus de reconnaissance ;
- 2° un refus de renouvellement de reconnaissance ;
- 3° une reconnaissance dans une catégorie inférieure à celle sollicitée ;
- 4° un refus d'octroi de forfait lié à un objectif spécifique ;
- 5° un retrait de subvention ou de reconnaissance visée à l'article 44 du décret.

i Veillez à **introduire le recours** en respectant parfaitement ce qui est prévu par la législation. Pour cela, il faut :

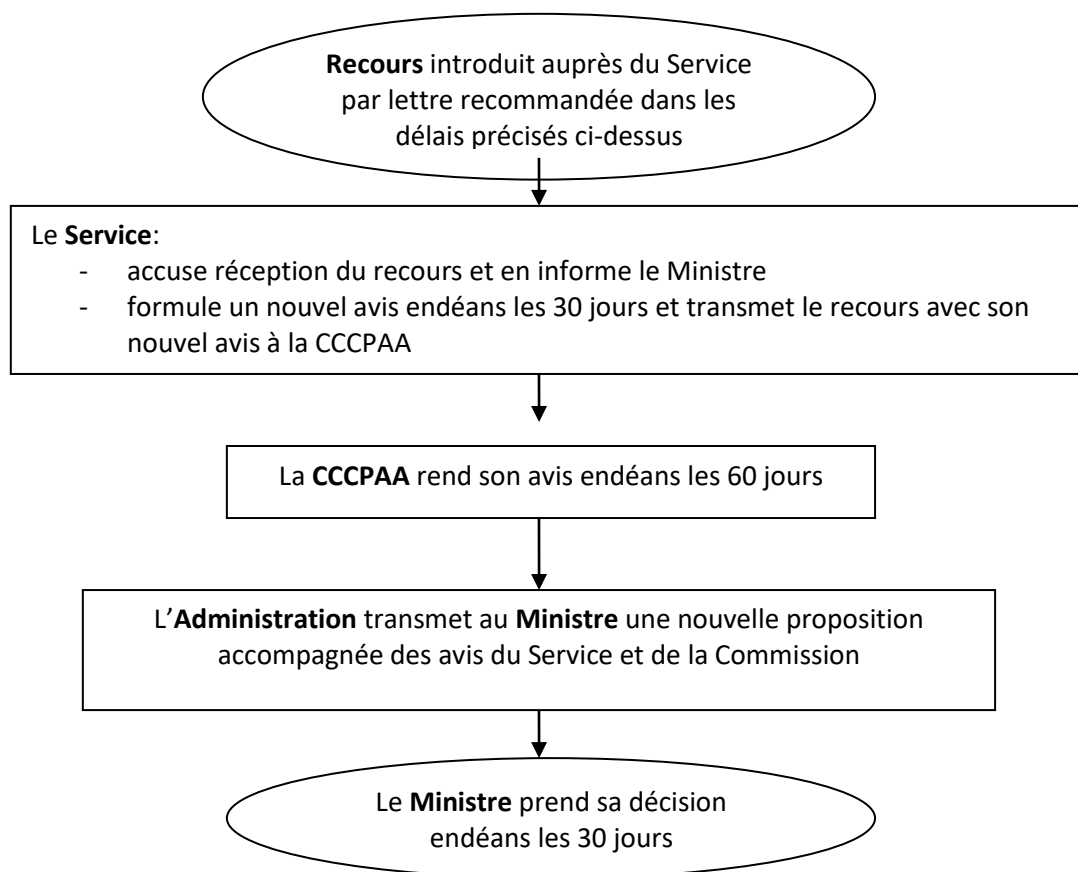
➤ L'introduire :

- Par recommandé (preuve de l'envoi, de l'identité de l'expéditeur et du moment de l'envoi) ;

- Dans un délai de trente jours calendrier à dater du quatrième jour ouvrable qui suit l'envoi recommandé de la notification de la décision ;
 - Auprès du Service.
- Préciser :
- Sur quel(s) élément(s) du dossier précédemment déposé en février vous vous fondez pour contester la décision du Ministre ;
 - Si vous souhaitez être entendu par la Commission.

Une fois introduit, votre recours suit le parcours suivant :

- Le Service en accuse réception dans les 7 jours et dispose de 30 jours pour formuler un nouvel avis ;
- Il transmet le dossier et son avis à la Commission qui dispose de 60 jours pour formuler un nouvel avis ;
- Si vous en avez exprimé le souhait, vous êtes entendu par la Commission. Celle-ci prévoit maximum 30 minutes pour votre accueil, l'audition de vos arguments et une séance de questions-réponses ;
- Dès réception de l'avis de la Commission, l'Administration transmet au Ministre une nouvelle proposition accompagnée des avis de la Commission et du Service ;
- Le Ministre a 30 jours pour prendre sa décision ;
- Si le Ministre décide d'infirmer la décision initiale, sa nouvelle décision prend effet à la date de la notification de celle-ci.



CHAPITRE 5 – MODIFICATION ET RETRAIT DE RECONNAISSANCE

Si une association reconnue ne respecte pas les conditions de reconnaissance ou n'est plus en mesure de les remplir avant l'échéance du quinquennat (par notification de l'association elle-même ou par constat de l'Inspection et du Service), elle peut se voir retirer sa reconnaissance ou modifier la catégorie reconnue. . Quelques cas précis sont visés par la législation (Voir art. 42 à 44 du décret) :

1. Cas

- Cessation d'activités

Un opérateur qui cesse ses activités et/ou liquide son association.

- Non respect des conditions de la reconnaissance

Un opérateur reconnu qui ne respecte plus les conditions de sa reconnaissance ou n'est manifestement plus en mesure de les remplir, peut faire l'objet d'une modification de sa reconnaissance ou d'un retrait de reconnaissance, suite à un rapport négatif de l'Inspection ou du Service.

Ce rapport négatif peut être lié au non respect des conditions générales ou des conditions quantitatives ou qualitatives fixées par la catégorie dans laquelle l'opérateur est reconnu ou encore pour des raisons administratives telles que la non transmission des justificatifs annuels, comptes présentant des anomalies, etc.

2. Procédure

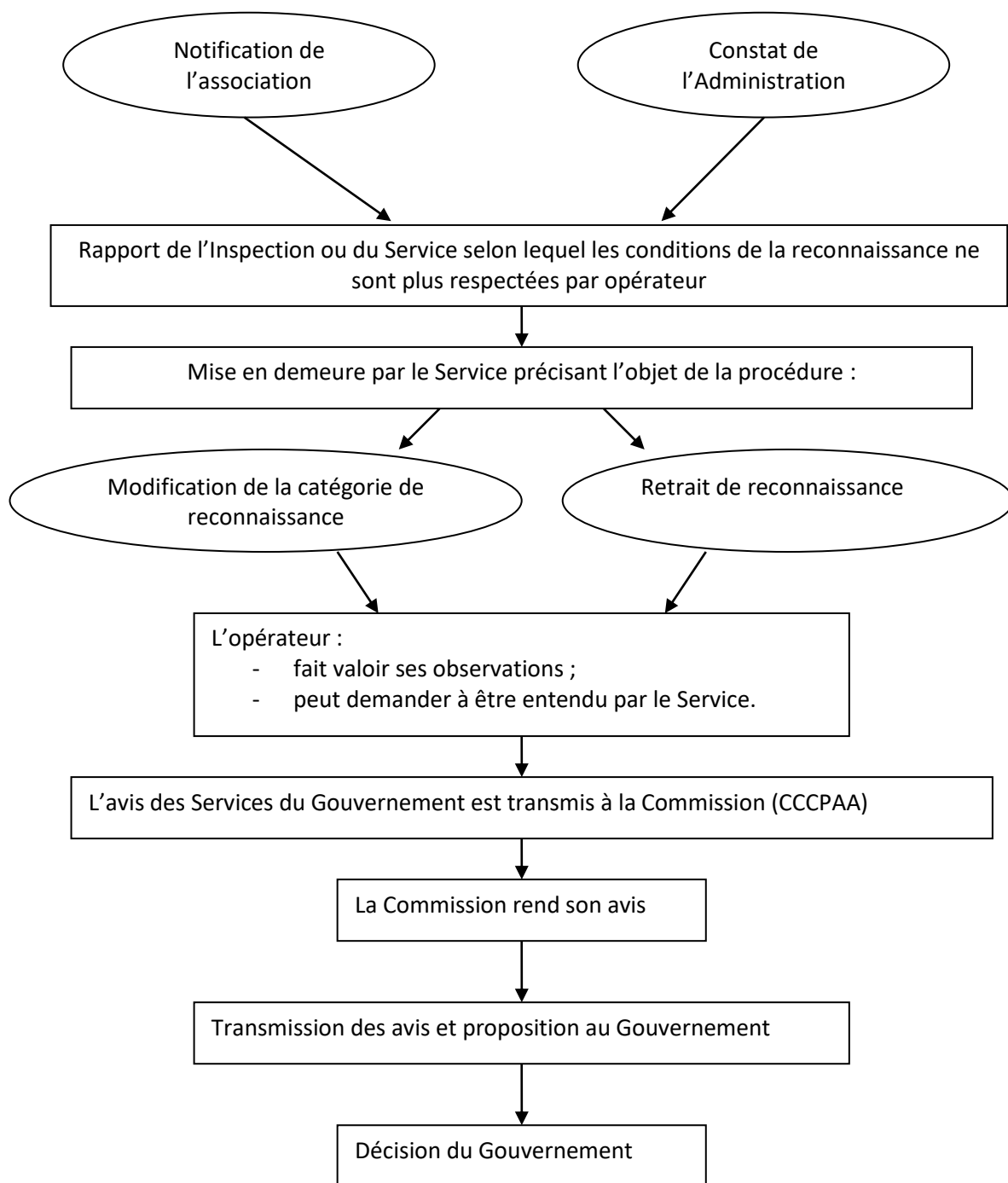
La procédure de modification ou de retrait de reconnaissance démarre à partir du moment où :

- soit le Service et/ou l'Inspection de la Culture rendent un avis selon lequel l'opérateur ne respecte plus le décret
- soit l'association elle-même notifie sa difficulté à remplir les conditions de sa reconnaissance.

Une fois cet avis rendu :

- Le **Service** adresse par courrier recommandé une mise en demeure à l'opérateur, reprenant ce qui lui est reproché. Cette mise en demeure précise :
 - si la procédure concerne un retrait de reconnaissance ou une modification de reconnaissance par une diminution de catégorie ;
 - que l'opérateur a la possibilité de faire valoir ses observations par écrit et d'être entendu par le Service et l'Inspection ;
- L'**association** dispose de 30 jours pour faire valoir ses observations par écrit et demander à être entendu ;
- Suite à la réception des observations de l'opérateur ou, à défaut, au bout des 30 jours, l'**Administration** dispose de 30 jours pour rendre un avis et le transmettre à la CCCPAA avec une proposition motivée de maintien, de modification ou de retrait de la reconnaissance, selon le cas. A défaut, l'avis est réputé favorable ;
- La **Commission** dispose de 60 jours pour rendre son avis ;
- La proposition de décision accompagnée du dossier complet est transmise au **Ministre** dès réception de l'avis de la CCCPAA ; il a 60 jours pour rendre sa décision.

Si la procédure concerne une modification ou un retrait de la reconnaissance et des subventions qui y sont liées, la décision prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de sa notification.



Recours

L'opérateur peut introduire un recours contre une décision de modification ou de retrait de reconnaissance. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la notification du retrait ou de la modification de la reconnaissance. (cf. point 2.4. Recours – page 18)

CHAPITRE 6 – EVALUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA RECONNAISSANCE

1. Evaluation de la reconnaissance quinquennale

La procédure de renouvellement de la reconnaissance est liée à une étape préalable d'évaluation de la période quinquennale écoulée.

Vous remettez au Service, au plus tard le 30 novembre de la quatrième année de votre reconnaissance quinquennale, un dossier d'évaluation présenté selon le formulaire transmis par le Service et qui comprend :

1. un rapport d'évaluation de la reconnaissance, portant sur le respect des conditions de reconnaissance, l'exécution du plan d'action ou de la note d'intention ainsi que sur la pertinence et la qualité des actions menées sur les trois premières années de la reconnaissance ;
2. le rapport annuel d'activités portant sur l'année civile précédente (3^e année).

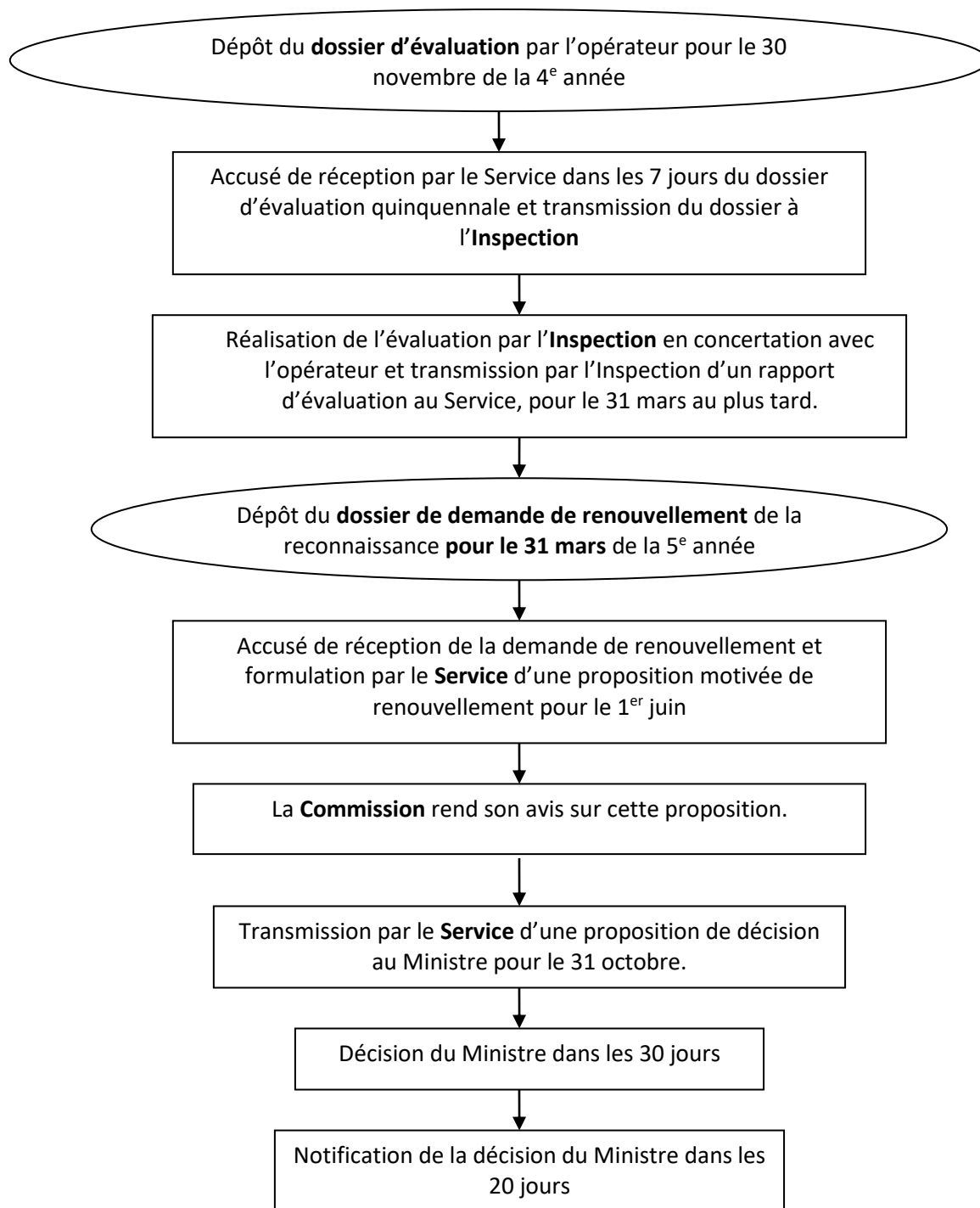
L'arrêté d'application prévoit que **l'évaluation est réalisée par l'Inspection** en concertation avec **l'association**. Cela signifie que l'Inspection organisera une évaluation avec les représentants et l'équipe de la Fédération de PAA sur base du rapport d'évaluation que vous aurez établi préalablement. L'Inspection rédige ensuite un rapport d'évaluation qui est transmis au Service. Ce rapport confirme ou infirme le respect des conditions de reconnaissance pendant les années écoulées et, de manière prospective, donne un avis sur la catégorie visée par la Fédération de PAA pour le prochain quinquennat, si l'association demande le renouvellement de sa reconnaissance.

L'objectif de l'évaluation est de vérifier si les résultats obtenus ou en cours de réalisation correspondent aux objectifs que vous vous êtes donnés dans votre note d'intention ou votre plan d'action initial, à l'aide des indicateurs préalablement définis dans ces mêmes documents.

L'évaluation vous permettra d'apprécier vos résultats et impacts et de faire évoluer votre action. C'est pourquoi, il est recommandé que le processus d'évaluation soit collectif et participatif.

Dans cette optique, l'évaluation va servir de base à la rédaction de la note d'intention ou du plan d'action suivant.

(Schéma page suivante)



2. Le renouvellement de la reconnaissance

Si vous postulez un renouvellement de votre reconnaissance, vous transmettez au plus tard le 31 mars de la cinquième année de reconnaissance, un dossier de renouvellement, **sur base du formulaire transmis** par le Service qui comprend notamment:

1. une demande précisant si le renouvellement est sollicité dans la catégorie de reconnaissance initiale ou dans une catégorie différente ;
2. un **rapport d'activités** de la quatrième année de la reconnaissance quinquennale ;
3. en fonction de la reconnaissance postulée et de l'évaluation, une nouvelle note d'intention ou un nouveau plan d'action.

Soyez attentif au fait que le renouvellement de reconnaissance, notamment dans une catégorie supérieure, ne pourra être accordé que si les conditions relatives à la catégorie postulée sont rencontrées dès la quatrième année de la reconnaissance quinquennale qui s'achève.

i Le **rapport d'activités** (de la 4^e année) du **dossier de renouvellement**, plus conséquent que le rapport d'activités annuel, est déterminant.

- Le **Service** accuse réception des documents d'évaluation et du dossier de renouvellement dans un délai de 7 jours.
- En s'appuyant sur l'ensemble des éléments d'évaluation (principalement l'évaluation de l'opérateur, le rapport d'évaluation de l'Inspection) ainsi que sur le dossier de demande de renouvellement et l'avis de l'**Inspection** concernant l'opportunité de reconduire la reconnaissance, le **Service** formule une proposition motivée sur la demande de renouvellement et la transmet pour le 1^{er} juin au plus tard à la **Commission** qui remet son avis motivé.
- Le Service transmet une proposition de décision au Ministre pour le 31 octobre au plus tard.
- Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition de décision, le **Ministre** décide :
 - 1° soit du renouvellement de la reconnaissance quinquennale dans la même catégorie ;
 - 2° soit du renouvellement de la reconnaissance quinquennale dans une catégorie différente ;
 - 3° soit du refus du renouvellement de la reconnaissance.
- Le **Service** vous notifie la décision par courrier recommandé dans un délai de vingt jours. La proposition du Service et l'avis de la Commission vous sont adressés concomitamment à la décision du Ministre.

CHAPITRE 7 – SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Quelques informations, une fois que serez reconnu.

A partir de 2017, les associations reconnues bénéficient dans les limites des crédits budgétaires disponibles, de minimum 80% de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités et selon les modalités prévues à l'art. 24 du décret-programme voté au parlement le 14 décembre 2016.

1. Modalités de versement des subventions

Versement en deux tranches

Une fois reconnu, vous recevez votre subvention de fonctionnement et d'activités et votre subvention emploi¹⁵, chaque année de la manière suivante :

- 85 % du montant de la subvention pour le 31 mars de l'année concernée ;
- le solde, soit 15 % du montant de la subvention, est versé pour le 15 décembre de la même année **après vérification du dossier justificatif de l'année précédente.**

2. Utilisation des subventions

2.1. Subvention de fonctionnement et d'activités

Elle est justifiée par le rapport d'activités et les comptes de résultat et de bilan de l'année précédente et le budget de l'année en cours, dûment approuvés par l'assemblée générale de l'asbl et transmis avant le 30 mai.

Si l'examen des comptes laisse apparaître un bénéfice sur subventions, l'association devra rembourser le trop perçu.

Dans ce cas, les 15 % précités de l'année en cours seront diminués du montant non justifié de l'année précédente. Si le montant non justifié excède les 15 %, ceux-ci ne seront pas versés et il vous sera demandé le remboursement du surplus non justifié.

2.2. Subvention emploi et subvention supplémentaire à l'emploi

La justification de la subvention emploi (non activée actuellement pour raisons budgétaires) et de la subvention supplémentaire à l'emploi est régie par le décret « emploi » du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la FWB.

Actuellement, elles sont justifiées par le formulaire fourni par l'Administration et, à terme, par le cadastre SICE.

¹⁵ Actuellement, seule la subvention supplémentaire à l'emploi est prévue pour les emplois repris au cadastre de 2006.

CHAPITRE 8 – CONTACTS

Questions administratives et liées à la procédure de reconnaissance

 	<u>Service de la Créativité et des Pratiques artistiques :</u> Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES		
Patricia GERIMONT	02/413.25.27	patricia.gerimont@cfwb.be	Bureau 2A034
Claire BEGUIN	02/413.24.20	claire.beguin@cfwb.be	Bureau 2A036

Accompagnement – Questions liées à la reconnaissance et à l'évaluation

Service général d'Inspection de la Culture : Viviane FRANQUE (viviane.franque@cfwb.be) vous donnera les coordonnées de l'Inspecteur qui a votre Commune dans son territoire de compétence.

Vous pouvez aussi contacter les **Directions régionales de l'Inspection**, à savoir :

- Direction régionale de Liège – Namur – Luxembourg :
 - antenne de Liège : Béatrice PEETERSILLE, rue Louvrex, 46B à 4000 Liège (04/232.40.13 ou beatrice.peetersille@cfwb.be) ;
 - antenne de Namur : Isabelle SCHWEISTHAL, rue Van Opré, 89 à 5100 Jambes (081/32.65.94 ou isabelle.schweisthal@cfwb.be) ;
 - antenne de Luxembourg : rue de Houffalize, 56F à 6800 Libramont (081/32.65.94).

- Direction régionale du Hainaut – Brabant wallon :
 - antenne du Hainaut : Claudine BOGAERT, place du Parc, 27 à 7000 Mons (065/32.83.65 ou claudine.bogaert@cfwb.be) ;
 - antenne du Brabant Wallon : Claudine BERNARD, Rue Emile Vandervelde, 3 à 1400 Nivelles (067/64.46.90 ou claudine.bernard@cfwb.be).

- Direction régionale de Bruxelles :
 - Isabelle SAILLIEZ, rue de Bourgogne, 48 à 1190 Bruxelles (02/278.44.10 ou isabelle.sailliez@cfwb.be).

REFERENCES LEGISLATIVES

- Loi du 16 juillet 1973 relative à la protection des tendances idéologiques et philosophiques dite loi du Pacte culturel ;
- Lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ;
- Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour des projets d'infrastructures culturelles ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application des articles 4 et 6 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles ;
- Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;
- **Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité (et ses décrets-programme modificatifs) ;**
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2014 ;**
- **Décret-programme du 17 décembre 2014 ;**
- **Décret-Programme du 14 juillet 2015 ;**
- **Décret modificatif du 13 juillet 2016 ;**
- **Décret-programme : décembre 2016.**

www.culture.be

www.cfwb.be

www.educationpermanente.cfwb.be >> Onglet « Service de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur »

ANNEXE – ECHEANCIER

Echéancier des délais de traitement des demandes de reconnaissance et des recours (voir page suivante)

Année de référence	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Au plus tard			
Année de dépôt	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Service	28 févr.	Dépôt du dossier (acc. réc. ds les 7 jours)	
								31 mars	Courrier de recevabilité ou demande complément d'info	
								20 avril	20 jours ap envoi courrier Service	Date limite pr compléments d'infos
								30 avril	10 jours	Recevabilité définitive
								31 mai		Rapport de l'Inspection au Service
								15 juin	45 jours (1,5 mois)	Avis motivé du Service (intégrant l'avis Inspection) à la CCCPAA
							Commission	15 nov.	3 mois (sans les vac)	Avis de la Commission
							Service	24 nov.	10 jours	Transmis de la proposition de décision à la Ministre
							Ministre	24 déc.	30 jours	Décision Ministre
1ère année de reconn	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Service	20 jours à compter de la décision de la Ministre	Notification de la décision par le Service	
2ème année de reconn	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Association	30 mai	Dépôt du rapport d'activités + comptes année précédente	
3ème année de reconn	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Association	30 mai	Dépôt du rapport d'activités + comptes année précédente	
4ème année de reconnaissance + année de référence pour dossier de renouvellement	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Association	30 nov.	Dépôt du dossier d'évaluation : - rapport d'évaluation - rapport d'activité de la 3e année + comptes année précédente	
5ème année de reconn + dossier de renouvellement	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Association	31 mars	Dépôt du dossier de renouvellement : - demande sur catégorie postulée - rapport d'activité de la 4e année - note d'intention /plan d'action	
							Ministre	7 avril	7 jours	Accusé de réception du dossier de renouvellement
								1er juin	7 sem	Avis motivé du Service sur base de l'évaluation de l'Inspection à la CCCPAA
							Commission	15 oct.	2,5 mois (sans les vac)	Avis de la Commission
							Service	31 oct.	15 jours	Transmis de la proposition de décision à la Ministre
							Ministre	30 nov.	30 jours	Décision Ministre
20 déc.	20 jours	Notification de la décision par le Service								